

Règlement ministériel du 18 septembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR185 entre Sandweiler et le lieu-dit « Birelergrond » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur CR185 entre Sandweiler et le lieu-dit « Birelergrond »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR185 (PK 0.000 – 1.430) entre Sandweiler et le lieu-dit « Birelergrond ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- A l'approche du carrefour, la vitesse est limitée progressivement à respectivement 70km/h et 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues:

- sur le CR185 (PK 1.430) entre Neuhaeuschen et le lieu-dit « Birelergrond ».

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 22 septembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 18 septembre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch